



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 14 DÉCEMBRE 2023

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 24 avril 2023

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

PAYERNE, PLACE D'ARMES ; ÉCHANGE PRODUCTION CHAUFFAGE

I.

constate :

1. Le 8 mai 2023, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande datée du 24 avril 2023 consistant à raccorder la Place d'armes de Payerne (Caserne DCA [5180], Caserne Aviation [5184], Miliangos [5160] et ancien Arsenal fédéral [5175]) au réseau de chauffage à distance de la Commune de Payerne.
2. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 14.06.2023 : Commune de Payerne ;
 - 25.07.2023 : Canton de Vaud ;
 - 08.09.2023 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).
3. En date du 25 septembre 2023, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position précitées.
4. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet a des fins essentiellement militaires et tombe donc dans le champ d'application de l'OAPCM (art. 1 al. 1 et al. 2 let. d OAPCM). Par conséquent, l'Autorité militaire d'approbation est compétente (art. 2 OAPCM).

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire [LAAM ; RS 510.10]).
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Description du projet

La production de chaleur pour l'ensemble des bâtiments de la Caserne DCA (5180), la Caserne aviation (5184), l'ancien Arsenal fédéral (5175) et Miliangos (5160), situés dans le périmètre de la Place d'armes de Payerne, est aujourd'hui assurée par plusieurs chaufferies, lesquelles fonctionnent principalement au mazout ou au gaz. Ces chaudières arrivent progressivement en fin de vie et doivent être changées à court ou moyen terme.

Le projet prévoit le raccordement de ces sites sur le réseau de chauffage à distance (ci-après : CAD) que la Commune de Payerne construit actuellement. Cela permettra d'assurer l'approvisionnement en chaleur à long terme de la place et d'atteindre les exigences fixées par la stratégie énergétique de la Confédération en termes d'émission de CO₂ et d'utilisation des énergies renouvelables.

Pour assurer une distribution de chaleur optimale dans tous les bâtiments, certains travaux en interne (réseau secondaire), dans les chaufferies et entre les bâtiments sont nécessaires. Il s'agit notamment des travaux suivants :

- Travaux en chaufferie pour l'installation des sous-stations de transfert et démantèlement des anciennes unités de production de chaleur.
- Analyse de l'état du réseau interne et révision et/ou développement du réseau interne de distribution de chaleur sur l'ensemble des sites du projet (Caserne DCA : réseau interne déjà partiellement réalisé / Caserne aviation : réseau interne à créer / ancien Arsenal fédéral : raccordement direct au réseau principal avec deux points d'introduction et condamnation du réseau interne existant / Miliangos : raccordement direct au réseau principal).
- Démontage et évacuation des installations devenues obsolètes selon les directives armasuisse.
- Assainissement des techniques MCRG (électricité, télématique et réseau informatique) selon les directives armasuisse.

2. Préavis de la Commune de Payerne

Dans son préavis du 14 juin 2023, la Commune de Payerne ne formule aucune demande et préavise favorablement le projet.

3. *Préavis du Canton de Vaud*

Dans son courrier du 25 juillet 2023, la Direction générale du territoire et du logement, Direction des autorisations de construire, Domaine Hors zone à bâtir (DGTL-DAC/HZB) du Canton de Vaud indique avoir consulté les différents autres services concernés et émet, pour sa part, un préavis favorable à condition que les exigences de ceux-ci soient respectées. En effet, sur la base des déterminations de ces derniers et moyennant le respect de leurs exigences, les travaux ne contreviennent à aucun intérêt public prépondérant.

La Direction de l'énergie de la Direction générale de l'environnement (DGE/DIREN) et la Division Management des transports de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR/MT) indiquent n'avoir aucune remarque à formuler.

D'autres services émettent des préavis avec condition(s) et/ou remarque(s), lesquelles peuvent être reprises comme suit.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural 2 (DGE/DIREV/AUR2) :

Évacuation des biens-fonds

- (1) Toutes les eaux polluées produites sur les parcelles concernées par les projets des tronçons de raccordement au CAD doivent être raccordées à la station d'épuration centrale, conformément au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.
- (2) Si les conditions locales le permettent, les eaux non polluées doivent prioritairement être infiltrées dans le sous-sol, sous réserve de l'autorisation de la DGE-Eaux souterraines.
- (3) Selon le cadastre des infrastructures d'évacuation des eaux de la ville de Payerne, certains bâtiments sont en système unitaire (Zone Aviation). Le raccordement des eaux claires au collecteur unitaire ne peut se faire qu'en dernier recours si les conditions locales ne permettent ni l'infiltration ni le rejet dans des eaux superficielles.
- (4) Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés doit être conforme à la norme SN 592 000 et à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.
- (5) Les branchements privés devront être contrôlés jusqu'à l'intérieur du bâtiment par l'autorité communale afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux usées et d'eaux claires.
- (6) Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

Réseau de canalisations publiques

- (7) Le tracé des conduites du CAD emprunte les axes de la route de Grandcour, de l'avenue du Stade et de la rue des Grandes Rayes. Ces routes sont actuellement équipées en système unitaire et des mesures de mise en séparatif sont inscrites au plan général d'évacuation des eaux (PGEE). La DGE/DIREV/AUR2 encourage vivement qu'une synergie puisse être trouvée avec la ville de Payerne pour mener des travaux conjoints. A ce titre, elle rappelle que la procédure d'enquête publique pour les projets de mise en séparatif est définie par l'article 25 de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; RSV 814.31) et que c'est l'autorisation qu'elle délivrera en fin de procédure, au sens des articles 120 al. 1 let. c de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) et 25 al. 6 LPEP, qui aura valeur de permis de construire pour des collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires.
- (8) Toutes mesures utiles doivent être prises lors des travaux afin d'éviter d'endommager des conduites d'évacuation des eaux usées et des eaux claires existantes.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques

technologiques (DGE/DIREV/ARC) :

Lutte contre le bruit

- (9) Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ainsi que celles décrites dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) sont applicables.
- (10) Les exigences décrites dans la directive sur le bruit des chantiers (état 2011), éditée par l'OFEV, doivent être respectés.

L'Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) :

Conditions générales

- (11) Il est rappelé la teneur des articles 120 et 128 de la LATC ainsi que de l'article 79 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1).

Incendie

- (12) Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.

Inondation

Le périmètre du projet se situe dans un secteur de danger d'inondations par les crues (INO) selon la carte mise à disposition par l'Unité des Dangers Naturels de la Direction générale de l'environnement. Niveau de danger résiduel à fort. L'ECA n'exige pas de mesures compte tenu du type et de l'ampleur du projet. Toute modification de l'ampleur du projet nécessite une reconsidération de la décision.

La Direction de l'archéologie et du patrimoine, Division Archéologie cantonale (DGIP/ARCHE) :

La DGIP/ARCHE indique accorder l'autorisation spéciale nécessaire pour effectuer des travaux dans la région archéologique n° 314/417 de la commune de Payerne, sous réserve du respect des conditions impératives suivantes :

- (13) Afin de vérifier que le projet ne porte pas atteinte à des éléments dignes d'être sauvegardés au sens des articles 3 et 4 de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI ; RSV 451.16), un suivi archéologique est requis dans l'emprise du projet, notamment sur les tracés des chemins IVS et aux abords de la région archéologique n° 314/417. Les terrassements prendront la forme d'un décapage archéologique, c'est-à-dire qu'ils seront réalisés sous surveillance archéologique au rythme dicté par l'archéologue présent. La pelle rétro sera équipée d'un godet lisse.
- (14) En cas de mise au jour de vestiges, le temps nécessaire sera laissé aux archéologues dans le planning de chantier pour dégager lesdits vestiges et les documenter. L'Archéologie cantonale déterminera si des mesures supplémentaires sont requises. Les articles 42 LPrPCI et 15 du règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI ; RSV 451.16.1) restent réservés.
- (15) L'Archéologie cantonale procèdera à l'estimation des frais, dont la répartition sera établie conformément aux articles 48 LPrPCI et 19 RLPrPCI.
- (16) Dès la prévision des travaux, le maître de l'ouvrage ou son représentant avertira la Division archéologie cantonale afin qu'elle puisse organiser et coordonner le suivi archéologique.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Ressources en eau et économie hydraulique – Eaux de surface (DGE/DIRNA/EAU/EH2) :

- (17) Le Voyer des eaux du secteur 2 des lacs et cours d'eau sera impérativement convoqué, dans la phase de planification des travaux, pour une vision locale afin de définir l'implantation des conduites dans le chemin de berge en rive gauche, ainsi que les caractéristiques techniques du franchissement de la Broye. Le gabarit hydraulique ne sera en aucun cas

impacté par le projet.

- (18) L'implantation d'infrastructures dans le Domaine Public des eaux (DP eau) ainsi que sa traversée sont autorisées sous la condition suivante : un dossier conforme à l'exécution, en trois exemplaires (plan de situation établi et signé par un géomètre, plan de détail et coupes), sera transmis à la DGE-EAU pour l'établissement d'une autorisation à bien plaisir d'usage du DP eau.
- (19) Toute intervention dans le domaine public des eaux et à moins de 20 m de ses limites doit faire l'objet, dans sa phase exécutoire, d'une autorisation selon article 12 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; RSV 721.01) délivrée par DGE-Eau.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division géologie, sols et déchets – Eaux souterraines (DGE/DIRNA/GEODE/HG) :

La DGE-Eaux souterraines préavise favorablement le projet au sens de l'article 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), sous réserve des conditions suivantes :

Chantier

- (20) Les entreprises mandatées pour les travaux prendront toutes les mesures utiles afin d'éviter une pollution accidentelle, en particulier par des hydrocarbures liquides ou autres liquides pouvant polluer les eaux.
- (21) La gestion des eaux de chantier doit strictement respecter la norme SIA 431 et la directive cantonale DCPE 872.
- (22) Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière soignée pour garantir la reconstitution de la couche de couverture de protection sur la nappe et éviter tout effet de drainage ultérieur. L'ordre naturel des différents horizons du sol devra être respecté.

Utilisation et entretien

- (23) L'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables, notamment sur les toits, terrasses, chemins et places, est interdite sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement encore dans le secteur A_u de protection des eaux (annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux [ORRChim ; RS 814.81]).

4. Préavis de l'OFEV

Dans son courrier du 8 septembre 2023, l'OFEV préavise favorablement le projet à certaines conditions.

Protection des eaux souterraines

- (1) Les demandes du domaine « eaux souterraines » du préavis du service spécialisé du canton de Vaud du 25.07.2023 doivent être respectées.

Justification : art. 31 al. 1 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 510.51).

Déchets

- (2) Le plan de gestion des déchets à actualiser avant le début des travaux doit également décrire les déchets produits sur la base de l'analyse des polluants des bâtiments à déconstruire.

Justification : art. 16 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

Bruit

S'agissant d'un chantier en ligne, l'OFEV recommande d'informer à temps le voisinage concerné des potentielles nuisances sonores dues aux travaux ou transports importants dans leur proximité.

5. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Eaux

Protection des eaux souterraines

Le projet se situe dans le secteur A_u de protection des eaux et les sites sont situés partiellement dans l'aire d'alimentation Z_u de l'important captage public de la Verna qui alimente le réseau public de distribution d'eau potable. A ce titre, la DTE/DGE/DIRNA/HG du Canton a rappelé que, dans un tel secteur, il était interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique de la nappe ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol sans prétraitement. Elle a toutefois relevé que le projet nécessitera des fouilles d'environ 1,5 m de profondeur pour la pose des conduites, mais que, selon les connaissances actuelles, elles resteront au-dessus du niveau de la nappe. Elle a indiqué préavis favorablement le projet, au sens de l'article 19 LEaux, à plusieurs conditions de protection des eaux souterraines.

Conformément à l'article 19 al. 2 LEaux, la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux (cf. également art. 32 et annexe 4 OEaux). De plus, selon l'article 31 al. 1 OEaux, quiconque construit ou transforme des installations dans un secteur particulièrement menacé (art. 29, al. 1) ainsi que dans une zone ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux ; ces mesures consistent en particulier à prendre les mesures exigées dans l'annexe 4, ch. 2 (let. a) et à installer des dispositifs de surveillance, d'alarme et de piquet (let. b).

En l'occurrence, comme les travaux se situeront au-dessus du niveau moyen de la nappe, aucune dérogation n'est nécessaire. Toutefois, des mesures de protection des eaux souterraines s'imposent en vertu de l'article 31 al. 1 OEaux.

Dans son préavis, la DTE/DGE/DIRNA/HG (aussi appelée DGE-Eaux souterraines) a formulé quatre demandes concernant la protection des eaux souterraines. Premièrement, elle a requis que les entreprises mandatées pour les travaux prennent toutes les mesures utiles afin d'éviter une pollution accidentelle, en particulier par des hydrocarbures liquides ou autres liquides pouvant polluer les eaux. Deuxièmement, elle a rappelé que la norme SIA 431 et la directive cantonale DCPE 872 devaient strictement être respectées. Troisièmement, elle a demandé que le remblayage des fouilles soit réalisé de manière soignée pour garantir la reconstitution de la couche de couverture de protection sur la nappe et éviter tout effet de drainage ultérieur et que l'ordre naturel des différents horizons du sol soit respecté. Finalement, elle a rappelé qu'il était interdit d'utiliser des produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables, notamment sur les toits, terrasses, chemins sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement encore dans le secteur A_u de protection des eaux. L'OFEV a demandé à ce que les exigences formulées par le DGE/DIRNA/GEODE/HG soient reprises comme charges dans la décision.

Dans sa détermination finale, la requérante a affirmé que toutes les mesures seraient prises pour éviter une pollution accidentelle lors de la réalisation du chantier. Dans le dossier de demande, elle s'est d'ores et déjà engagée à respecter la législation en vigueur qui traite des aspects environnementaux relatifs à la protection des eaux, ses dispositions d'application et ses normes, ce qui englobe déjà les exigences des normes SIA 431 et la directive DCPE 872. Elle a précisé que le remblayage des fouilles sera conforme à la reconstruction de la couche de couverture de protection sur la nappe et permettra d'éviter tout effet de drainage ultérieur. Finalement, la requérante a confirmé qu'il n'était pas prévu d'utiliser des produits phytosanitaires dans le cadre du projet. Force est ainsi de constater que la requérante a déjà prévu de prendre toutes les mesures de protection des eaux. Au vu de la sensibilité de la zone, *une charge sera toutefois*

prévue afin d'assurer le contrôle des conditions émises par le Canton de Vaud et l'OFEV.

Protection des eaux de surfaces

Dans son préavis, la DGE/DIRNA/EAU/EH2 a demandé que le Voyer des eaux du secteur 2 des lacs et cours d'eau soit convoqué pour une vision locale dans la phase de planification des travaux afin de définir l'implantation des conduites dans le chemin de berge en rive gauche ainsi que les caractéristiques techniques du franchissement de la Broye. Elle a également demandé qu'un dossier conforme à l'exécution lui soit transmis pour l'établissement d'une autorisation à bien plaie d'usage du domaine public des eaux. Dans sa détermination finale, la requérante a rappelé que les tronçons implantés dans le domaine public des eaux étaient du ressort de la société PESA, laquelle était en charge du déploiement du CAD sur le territoire cantonal. En d'autres termes, la demande du Canton concerne les travaux effectués dans le cadre du projet communal du CAD, lesquels ne font pas partie intégrante du présent projet. Par conséquent, *aucune charge ne sera retenue.*

Evacuation des eaux

La DGE/DIREV/AUR2 du Canton a émis plusieurs demandes concernant l'évacuation des eaux polluées et eaux claires des biens-fonds (raccordement des eaux polluées à la station d'épuration centrale, infiltration des eaux non polluées, raccordement des eaux claires au collecteur unitaire en dernier recours, évacuation conforme à la norme SN 592 000 et à la directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie », contrôle des branchements privés et vérification du dimensionnement des ouvrages). Dans sa détermination finale, la requérante a rappelé que la mise en place des conduites du CAD dans les bâtiments ne modifiera pas les branchements des eaux usées et des eaux claires de ceux-ci. En effet, il n'est pas prévu de modifier les raccordements d'eaux usées et d'eaux claires de ces bâtiments dans le cadre du projet. Elle assure que les eaux de chantier seront gérées de manière à éviter toute pollution du sol. Ainsi, *aucune charge ne sera retenue.*

La DGE/DIREV/AUR2 a en outre constaté que le tracé des conduites du CAD empruntera les axes de Grandcour, de l'avenue du Stade et de la rue des Grandes Rayes et que ces routes étaient actuellement équipées en système unitaire et que des mesures de mise en séparatif étaient inscrites au PGEE. A ce titre, elle a encouragé vivement qu'une synergie puisse être trouvée avec la ville de Payerne pour mener des travaux conjoints. Dans sa détermination finale, la requérante a rappelé toutefois que les travaux de conduites du CAD communal sur ces routes ne faisaient pas partie du présent projet. En effet, ce dernier ne concerne que les conduites internes aux parcelles de la Confédération. En l'occurrence, la société PESA SA est le maître d'ouvrage du projet communal. *Aucune charge ne sera donc retenue à ce sujet dans la présente décision.* La requérante est toutefois invitée à coordonner ses travaux avec ceux menés par la Commune de Payerne.

b. Suivi archéologique

Dans son préavis, la DGIP/ARCHE a relevé que le projet de chauffage à distance aura un impact sur plusieurs anciennes voies de communication de la commune de Payerne. Elle a indiqué que certaines de ces voies étaient à l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) et qualifiées d'importance nationale ou locale et qu'elles étaient donc protégées au sens de l'article 12 al. a RLPrPCI. De plus, le tracé d'une des nouvelles conduites prévoit de traverser la région archéologique n° 314/417 de la commune de Payerne au sens de l'article 40 LPrPCI. Elle correspond au tracé probable de la voie antique menant d'Avenches à Yverdon-les-Bains. Selon elle, tous travaux touchant ces voies ou traversant cette région archéologique sont donc susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques au sens de l'article 3 LPrPCI. Par conséquent, la DGIP/ARCHE a requis la réalisation d'un suivi archéologique dans l'emprise du projet et formulé plusieurs demandes à cet égard (forme des terrassements, temps laissé aux archéologues en cas de mise à jour de vestiges, avertissement de la division).

En l'occurrence, l'Autorité d'approbation constate que la zone de la Caserne Aviation est proche de voies de communication d'importance locale figurant à l'IVS (objets VD 628 et VD 631), mais que les travaux fédéraux n'auront pas d'impact sur celles-ci. Elle constate toutefois que la zone de la Caserne DCA est effectivement traversée par la région archéologique n° 314/417 de la commune de Payerne et que des conduites secondaires seront réalisées dans cette zone. Au vu de ce qui précède, les conditions imposées par la DGIP/ARCHE *seront érigées en charges dans la présente décision.*

c. Exigences de l'ECA

Dans son préavis, l'ECA du Canton de Vaud a principalement demandé à ce que les prescriptions de protection incendie de l'AEAI, édition 2015, soient appliquées.

A ce sujet, il convient de relever que le Domaine spécialisé Safety & Security d'armasuisse Immobilier est l'autorité compétente en matière de protection incendie pour les constructions militaires et veille ainsi à préconiser les mesures propres à garantir la sécurité des personnes utilisant les locaux. Il est compétent pour vérifier le concept et se fonde sur les directives d'armasuisse Immobilier, sur les normes et les directives de l'AEAI, de même que sur l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4 ; RS 822.114). Les règles internes du DDPS sont d'ailleurs dans leur quasi-totalité compatibles avec celles émises par l'AEAI. De plus, lorsqu'un projet a des fins militaires, la Confédération est son propre assureur. Partant, il lui revient de prendre les mesures pour minimiser les risques d'incendie et les assumer.

En tout état de cause, il ressort de la détermination finale de la requérante que les prescriptions de protection incendie de l'AEAI sont prises en compte dans le projet. Partant, *aucune charge ne sera retenue.*

d. Déchets

Selon l'article 16 al. 1 OLED, lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues notamment s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé.

Il ressort du dossier de demande que les matériaux d'excavation seront réutilisés sur place ou valorisés en externe. Les bâtiments touchés par les travaux ont fait l'objet d'analyses de pollution concernant l'amiante, les métaux lourds, les PCB, etc. Les quantités, la qualité et l'élimination prévue des déchets ont été présentées dans un plan de gestion des déchets.

L'OFEV a indiqué, dans son préavis, que les documents présentés par la requérante étaient conformes à l'article 16 OLED et que les éliminations étaient correctes. Il a toutefois relevé que l'élimination des polluants trouvés lors de l'analyse des bâtiments n'était pas indiquée. Il a ainsi demandé que le plan de gestion des déchets, à actualiser avant le début des travaux, décrive également les déchets produits sur la base de l'analyse des polluants des bâtiments à déconstruire. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué qu'il était d'ores et déjà prévu par le projet d'actualiser le plan de gestion des déchets avant le début des travaux. Toutefois, afin de pouvoir contrôler l'élimination des polluants, *la demande de l'OFEV fera l'objet d'une charge dans la présente décision.* Le plan de gestion des déchets actualisé avant les travaux devra être transmis à l'Autorité d'approbation, qui le transmettra à l'OFEV pour information.

e. Air

Concernant la protection de l'air, il ressort du dossier de demande déposé par la requérante que le niveau de mesures A, selon la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2016), devra être appliqué, ce que l'Autorité d'approbation considère correct. Les principaux paramètres à prendre en considération sont la durée du chantier, sa nature et ses dimensions. Dans le cas du projet, il est prévu de réaliser chacun des chantiers sur une courte durée – moins d'un an en zone urbaine –

et les surfaces et volumes du chantier seront inférieurs à 4'000 m² et de moins de 10'000 m³.

f. Bruit

Il ressort du dossier de demande que la gestion du bruit des chantiers sera réalisée conformément à la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006, état 2011). En se basant sur cette dernière, le niveau de mesure A sera appliqué pour la réalisation des fouilles. Les travaux de réalisation des fouilles et les travaux intérieurs des bâtiments seront réalisés uniquement durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Il n'est prévu aucun travail de nuit ou durant les week-ends afin de respecter la tranquillité du voisinage. La gestion des matériaux sera également optimisée de manière à limiter au maximum les trajets des machines sur site et hors du site du chantier. Les matériaux seront stockés à proximité immédiate des fouilles pour permettre une manipulation rapide et un très faible déplacement. Seuls les matériaux qui ne pourront plus être utilisés sur site seront évacués par camion hors du site. Tous les autres matériaux seront réutilisés à proximité de l'endroit où ils ont été excavés.

L'OFEV a indiqué être d'accord avec l'application du niveau de mesures A. Sans formuler une demande formelle, il a recommandé à la requérante d'informer à temps le voisinage concerné des potentielles nuisances sonores dues aux travaux ou transports important dans leur proximité. La requérante est ainsi invitée à suivre cette recommandation de l'OFEV, *même si aucune charge ne sera retenue à ce sujet*.

La DGE/DIREV/ARC du Canton de Vaud a, pour sa part, rappelé que les travaux devaient être effectués en conformité avec les exigences en matière de lutte contre le bruit de la LPE ainsi que celles décrites dans l'OPB. Il ressort du dossier de demande et de la détermination finale de la requérante que tel sera bien le cas. Il s'agit par ailleurs de règles auxquelles la requérante est de toute façon tenue de se conformer. Dès lors, *aucune charge ne sera retenue*.

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 24 avril 2023, concernant

Payerne, Place d'armes ; échange production chauffage

contenant les documents suivants :

- Demande simplifiée d'approbation des plans de constructions militaires, Projet DNA-A/9477, 24.04.2023
- Projet DNA-A/9478, Complément Radon, (non daté)
- Plan Situation globale – Réseau CAD, 1:2000, 31.01.2023
- Plan Ancien arsenal fédéral – Réseau CAD, 1:1000, 05175_ZA 5 0001, 23.01.2023
- Plan Caserne aviation – Réseau CAD, 1:1000, 05184_ZA 5 0001, 23.01.2023
- Plan Caserne DCA – Réseau CAD, 1:1000, 05180_ZA 5 0001, 23.01.2023
- Plan Miliangos – Réseau CAD, 1:1000, 05160_ZA 5 0001, 23.01.2023

- Centre de recrutement Ouest à Payerne – Bâtiment AE, Diagnostic amiante – Rapport d’expertise – Version 1.1, 16.02.2015
- Arsenal fédéral / 5175 / AB Payerne, Rapport d’investigation – Screening de bâtiment, 13.12.2019
- Arsenal fédéral / 5175 / AD Payerne, Rapport d’investigation – Screening de bâtiment, 13.12.2019
- Arsenal fédéral / 5175 / AE Payerne, Rapport d’investigation – Screening de bâtiment, 13.12.2019
- Arsenal fédéral / 5175 / AF Payerne, Rapport d’investigation – Screening de bâtiment, 13.12.2019
- Arsenal fédéral / 5175 / AH Payerne, Rapport d’investigation – Screening de bâtiment, 13.12.2019
- Rapport technique – Plan de gestion des déchets, 22F022 – Version 1.0 du 02.05.2023, 08.05.2023

est *approuvé* sous certaines charges.

2. Charges

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l’Autorité d’approbation et à la Commune de Payerne.
- b) La requérante devra informer l’Autorité d’approbation de l’achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées.
- c) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l’Autorité d’approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d’approbation en cas de modifications essentielles.

Eaux

- d) La requérante veillera à ce que les conditions émises par la DGE-Eaux souterraines du Canton de Vaud soient respectées.

Suivi archéologique

- e) La requérante veillera à ce qu’un suivi archéologique du projet soit mis en œuvre. Pour ce faire, elle avertira la personne de contact mentionnée dans le préavis de la DGIP/ARCHE du Canton de Vaud avant le début des travaux.
- f) Les terrassements prévus dans la région archéologique n° 314/417 et aux abords des voies de communication figurant à l’IVS seront réalisés sous surveillance archéologique, au rythme dicté par l’archéologue présent. La pelle rétro sera équipée d’un godet lisse.
- g) En cas de mise au jour de vestiges, la requérante veillera à ce qu’un temps nécessaire soit laissé aux archéologues pour dégager ceux-ci et les documenter. L’Archéologie cantonale sera contactée et déterminera si des mesures supplémentaires sont requises.

Déchets

- h) Au plus tard deux semaines avant le début des travaux, la requérante transmettra un plan de gestion des déchets actualisé à l’Autorité d’approbation, lequel devra également décrire les déchets produits sur la base de l’analyse des polluants des bâtiments. Ce plan de gestion des déchets sera transmis à l’OFEV, pour information.

3. Demandes formulées lors de la procédure de consultation

Pour autant que les demandes formulées lors des consultations n’aient pas été formellement approuvées, elles sont considérées comme rejetées.

4. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. *Notification*

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. *Voies de recours*

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Vaud, Direction générale du territoire et du logement, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne (sous pli recommandé)
- Commune de Payerne, Rue de Savoie 1, Case postale 112, 1530 Payerne (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Commandement Place d'armes Payerne
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)